

## II. L'éligibilité à la Titularisation ou la CDIisation

### Processus de titularisation

L'éligibilité à la titularisation se détermine sur des critères précis :

- avoir été en fonction (sous contrat ou en congés rémunérés) le 31 mars 2011, ou entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars 2011,
  - pour un besoin permanent à temps complet (article 4-1 ou 4-2) ou à temps incomplet égal à 70% d'un temps complet soit à 106 h/mois (article 6-1)
  - avoir cumulé 24 mois de contrats au 31 mars 2011 sur les 4 années antérieures (1<sup>er</sup> avril 2007),
  - et pour passer le concours avoir en tout cumulé 48 mois de contrats sur les 6 dernières années soit entre le 31 mars 2011 et le 1<sup>er</sup> avril 2005, soit à la date de clôture des inscriptions au recrutement réservé.
- 
- Pour les agents recrutés pour un besoin occasionnel ou saisonnier (article 6-2), justifier une durée au moins égale à quatre années en équivalent temps plein entre le 1<sup>er</sup> avril 2006 et le 31 mars 2011 (sur 5 ans), pour une quotité de travail au moins égale à 70% d'un temps complet.

La détermination de l'éligibilité à la titularisation appartient à l'administration centrale du Ministère et en aucun cas aux administrations locales des EPA.

Les données transmises aux organisations syndicales par l'administration le 16 février permettent d'estimer à au moins 2500 les agents non titulaires susceptibles de passer un concours dès 2012 (les ANT recrutés sous article 4 ou article 6-1, ayant cumulé les 4 années de contrats au moment du concours).

Ceci représente une part très importante des agents non titulaires recrutés pour des besoins permanents :

#### Sur budget de l'Etat c'est :

Nature du contrat :	Article 4	Article 6-1	Berkani	Total
Données 2009	950	170		1930
Recensés 2011	820	18	10	848
Titularisables dès 2012	765	9	10	784
% de titularisable dès 2012	93 %	50 %	100 %	92 %

**Le recensement des ANT recrutés sous article 4 est pratiquement complet, le taux de titularisables dès 2012 est très important.** Par contre ce n'est pas le cas pour les recrutements à temps incomplet (article 6-1). Les 9 agents (article 6-1) identifiés titularisables dès 2012 ne représentent que 5 % des effectifs de ce type de recrutement sur budget de l'Etat selon les données de 2009. **Il y a un vrai déficit d'identification de ces agents à temps incomplet sur budget de l'Etat.**

#### Sur le budget des EPA c'est :

Nature du contrat :	Article 4	Article 6-1	Total
Données 2009	1200	1420	2620
Recensement 2011	2205	1155	3360
Titularisables dès 2012	1588	148	1736
% de titularisable dès 2012	72 %	12 %	51 %

**Dossier CGT-Culture 03 2012 : Ministère de la Culture - Plan de titularisation et de CDIisation :  
Du Protocole à la loi, de l'ouverture d'un droit à l'effectivité de ce droit.**

Le recensement des ANT recrutés sous article 4 étant pratiquement complet, le taux de titularisables dès 2012 est plus faible que celui sur budget de l'Etat. **Ce taux révèle un vrai problème d'identification des cumuls de contrats dans les EPA.**

Pour les recrutements à temps incomplet (article 6-1), les 148 agents (article 6-1) identifiés titularisables dès 2012 sur l'ensemble des EPA du ministère, ne représentent que 10 % des effectifs de ce type de recrutement identifiés en 2009. **Ce taux révèle les problèmes de recensement des agents à temps incomplet selon les données transmises par les EPA à l'administration centrale du ministère.**

Pour les agents recrutés sur des besoins occasionnels ou saisonniers (article 6-2), la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 permet une titularisation directe sans passer par la CDIisation, du moment où l'agent justifie d'au moins 4 années en équivalent temps plein de contrats entre le 1<sup>er</sup> avril 2006 le 31 mars 2011, pour une quotité de travail au moins égale à 70% d'un temps complet.

Le recensement de ces agents étant largement incomplet, quelle que soit l'origine budgétaire du recrutement, et ces dispositions étant récentes, l'administration centrale ne peut fournir un décompte des titularisables selon ces critères. Seule la quarantaine d'agents (article 6-2) CDIables sont identifiés titularisables dès 2012.

**Les agents en congé de mobilité à la date du 31 mars 2011 peuvent se présenter soit aux recrutements qui sont ouverts dans leur ministère ou EPA d'origine soit aux recrutements ouverts dans leur ministère ou EPA auprès duquel ils exercent leurs fonctions à cette date sous réserve de remplir les conditions d'ancienneté exigées (projet de décret d'application DGAFP).**

### **Processus de CDIisation**

Un processus de CDIisation, avec l'obligation pour les employeurs (budget Etat ou EPA) de proposer un CDI aux agents sous CDD, est prévu selon des critères très limitatifs :

- être en fonction à la date de publication de la loi soit le 13 mars 2012 .
- avoir été recruté pour un besoin permanent à temps complet (article 4) ou incomplet (article 6-1) ou occasionnel et saisonnier (article 6-2),
- avoir cumulé 72 mois de contrats (6 ans) sur les 8 années, entre le 14 mars 2004 et le 13 mars 2012 ou cumulé 3 ans de contrats sur 4 ans pour les agents ayant atteint 55 ans le 13 mars 2012

Les données transmises aux organisations syndicales par l'administration centrale le 16 février permettent d'estimer qu'au moins 412 agents sont CDIables dès le mois d'avril 2012 :

- 209 article 4 (besoin permanent à temps complet)
- 166 article 6-1 (besoin permanent à temps incomplet)
- 37 article 6-2 (besoin occasionnel ou saisonnier)

Parmi les CDIables sur besoin permanent à temps incomplet (article 6-1), 40 % sont des enseignants des Ecoles d'Architecture, et 30 % sont des agents d'accueil, surveillance et magasinage.

Parmi les quelques agents sur besoin occasionnel ou saisonnier (article 6-2) recensés (très gros problème de recensement général) 60 % sont des enseignants des Ecoles d'architecture ou d'art. **Mais il est évident que le déficit de recensement de ces agents sur besoin occasionnel ou saisonnier, leur barre la route d'une possible CDIisation.**

### **Une question cruciale : le renouvellement des CDD des agents éligibles**

**Dossier CGT-Culture 03 2012 : Ministère de la Culture - Plan de titularisation et de CDIation :  
Du Protocole à la loi, de l'ouverture d'un droit à l'effectivité de ce droit.**

**Il va sans dire que les conditions d'ancienneté pour l'éligibilité et l'accès à la titularisation rendent cruciale la question du renouvellement systématique des contrats des agents éligibles afin qu'ils puissent se présenter aux concours retours.**

La circulaire de la Fonction publique rappelle que le Tribunal Administratif est compétent pour exiger qu'un « motif d'intérêt général puisse justifier un tel non renouvellement et contrôle l'erreur manifeste d'appréciation des faits ». La vigilance est donc de rigueur afin qu'aucun agent éligible ne soit écarté de la titularisation par le simple non renouvellement de son CDD.

**L'administration centrale a demandé aux EPA de lui faire remonter la liste de tous les agents éligibles dont les contrats ne seraient pas renouvelés depuis le 31 mars 2011. Les organisations syndicales n'ont eu aucune information sur ces retours.**

Mars 2012